

la charge de la partie contractante dont le personnel y compris le personnel d'un organisme désigné par elle est coupable des dommages causés ou, si la culpabilité ne peut être établie, à la charge de la partie dans le cadre des attributions de laquelle réside la cause de l'incident. Ces dispositions ne porteront pas préjudice aux droits qu'ont ces tierces parties de réclamer des dommages-intérêts par les voies judiciaires à leur disposition.

(3) Les Parties contractantes assumeront les frais de tous dommages à leur propriété causés par des actes ou des omissions du personnel de l'autre partie ou du personnel d'un organisme désigné par l'autre partie conformément à l'Article 14 au présent Accord, à moins que les dommages ne soient dus à une intention délibérée ou à une grave négligence, auquel cas les frais seront assumés par la Partie contractante dont le personnel, y compris le personnel d'un organisme désigné par elle, a causé les dommages.

(4) Sans préjudice des droits des personnes blessées, chaque Partie contractante assumera les frais des torts causés à son personnel par des actes ou des omissions du personnel de l'autre partie ou du personnel d'un organisme désigné par l'autre partie conformément à l'Article 14 du présent Accord, à moins que les torts ne soient dus à une intention délibérée ou à une grave négligence, auquel cas les frais seront assumés par la Partie contractante dont le personnel, y compris le personnel d'un organisme désigné par elle, a causé les torts.

ARTICLE 13

Aux fins du présent Accord, les services commerciaux établis de télécommunications seront utilisés chaque fois que la chose est pratique pour les communications entre le P.R.C. et d'autres endroits. Les frais de ces services ou de toutes autres installations spéciales approuvées par les deux Parties seront assumés par la République fédérale d'Allemagne. Le Canada attribuera les fréquences et verra au fonctionnement et à l'entretien de tout le matériel de télécommunications.

ARTICLE 14

(1) L'une ou l'autre des Parties contractantes peut désigner des organismes aux fins de la mise en œuvre du présent Accord en totalité ou en partie; toutefois la nomination de ces organismes ne dégagera pas la Partie contractante qui les désigne de sa responsabilité envers l'autre Partie contractante pour l'exécution du présent Accord.

(2) Le nom de l'organisme désigné sera communiqué par écrit à l'autre Partie contractante.

ARTICLE 15

Les Parties contractantes ou les organismes désignés par elles s'entendront sur les dispositions administratives requises pour la mise en œuvre du présent Accord.

ARTICLE 16

Les données scientifiques tirées par chaque Partie contractante ou par les organismes désignés par elle de l'exercice d'activités conformes au présent Accord seront communiquées, sur demande, dans un délai raisonnable, à l'autre Partie contractante ou aux organismes désignés par elle, à condition que les droits de première publication appartiennent à l'expérimentateur principal durant un an après chaque expérience. Les résultats de chaque expérience seront mis à la disposition de l'ensemble de la communauté scientifique par publication dans des journaux appropriés ou par d'autres voies établies.